



[TRADUCTION]

Citation : *TC c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1918

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante :	T. C.
Partie intimée :	Ministre de l'Emploi et du Développement social
Décision portée en appel :	Décision de révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 2 novembre 2021 (communiquée par Service Canada)
Membre du Tribunal :	Selena Bateman
Mode d'audience :	Vidéoconférence
Date de l'audience :	Le 24 avril 2023
Personnes présentes à l'audience :	Appelante Témoïn
Date de la décision :	Le 28 avril 2023
Numéro de dossier :	GP-22-264

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, T. C., n'a pas droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) après le 30 septembre 2015. Elle n'était admissible à une pension d'invalidité du RPC que lorsqu'elle était invalide.

[3] Les sommes qui lui ont été payées lorsqu'elle n'était pas invalide sont considérées comme étant un trop-payé. Elle doit les rembourser au ministre de l'Emploi et du Développement social.

[4] J'explique dans la présente décision pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[5] L'appelante a obtenu une pension d'invalidité du RPC. Les paiements ont commencé en juin 2006¹. Il a été établi qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en raison de limitations liées à une fibromyalgie, à de la fatigue, à une dépression, à de l'anxiété et à un cancer du sein.

[6] Après avoir examiné les renseignements à jour, le ministre a décidé que l'appelante n'était plus invalide à compter du 30 avril 2016 compte tenu de son activité professionnelle. Il lui a demandé de rembourser les sommes qu'elle a reçues lorsqu'elle n'était pas invalide, du 1^{er} mai 2016 au 31 août 2020².

[7] L'appelante a demandé au ministre de réviser sa décision. Le ministre a refusé. Elle a porté cette décision en appel devant le Tribunal de la sécurité sociale. Elle demande le rétablissement de sa pension d'invalidité du RPC du 1^{er} mai 2016 à aujourd'hui.

¹ Voir la page GD2-4.

² Voir les pages GD2-46, GD2-47, GD2-73 et GD2-74.

[8] L'appelante affirme qu'elle continue d'être invalide. Elle s'est forcée à travailler parce qu'elle avait besoin d'argent. Son état de santé s'est détérioré au fil des ans. Lorsqu'elle travaillait, ses problèmes de santé causaient des ennuis à son employeur. Elle affirme qu'elle n'a pas communiqué avec le ministre au sujet d'un retour au travail. Elle admet que c'est son erreur.

[9] Le ministre affirme que, malgré ses limitations, l'appelante a pu conserver un emploi à temps partiel convenable. Elle a gagné un revenu véritablement rémunérateur en 2016, 2017 et 2018. Le ministre affirme que les mesures d'adaptation au travail à elles seules ne signifient pas qu'une personne est invalide selon la définition de l'invalidité du RPC³.

Ce que je dois décider

[10] Je dois décider si l'appelante a cessé d'être invalide. Une personne cesse d'être invalide lorsqu'elle devient régulièrement capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice⁴.

[11] Je dois examiner l'ensemble des problèmes de santé de l'appelante pour voir quel effet ils ont sur sa capacité de travailler. Je dois également examiner ses antécédents (notamment son âge, son niveau de scolarité, ses compétences linguistiques et son expérience professionnelle et personnelle). Ainsi, je pourrai obtenir un portrait réaliste de la gravité de son invalidité. Si l'appelante était régulièrement en mesure de travailler et de gagner au moins le même revenu que ce qu'elle pouvait recevoir à titre de pension d'invalidité, elle a cessé d'être invalide.

[12] Si l'appelante a cessé d'être invalide, je dois également décider à quelle date cela s'est produit.

³ L'occupation « véritablement rémunératrice » se dit d'une occupation qui procure un salaire égal ou supérieur à la somme annuelle maximale qu'une personne peut recevoir à titre de pension d'invalidité. Voir l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*. Voir également les observations du ministre au document GD9.

⁴ L'article 42(2) du *Régime de pensions du Canada* explique ce que signifie être invalide au sens de la loi.

[13] Il incombe au ministre de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelante a cessé d'être invalide à la date à laquelle ses prestations ont pris fin. Autrement dit, le ministre doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que l'appelante a cessé d'être invalide⁵.

[14] Si je décide que l'appelante a cessé d'être invalide, elle n'est plus admissible à une pension d'invalidité par la suite. Le ministre peut également l'obliger à rembourser toutes les sommes qui lui ont été payées lorsqu'elle n'était pas invalide⁶.

Motifs de ma décision

[15] Le ministre a eu raison de mettre fin à la pension d'invalidité du RPC de l'appelante. Toutefois, je ne suis pas d'accord en ce qui a trait à la date à laquelle l'appelante a cessé d'être invalide. Je suis d'avis que son invalidité n'était plus grave à compter du 1^{er} octobre 2015. Je ne mets pas en question le fait que l'appelante a des limitations fonctionnelles. Elle a toutefois réussi à trouver un emploi convenable.

[16] Ma décision ne peut pas s'appuyer sur l'état de santé actuel de l'appelante. Je reconnais que son état de santé a pu se détériorer avec le temps.

Le revenu tiré de son travail était véritablement rémunérateur

[17] Le travail de l'appelante de juin 2015 à avril 2019 était véritablement rémunérateur.

[18] L'appelante a travaillé à temps partiel dans un centre de décoration, où elle a exécuté des tâches administratives, du 10 juin 2015 au 22 février 2019. Elle travaillait les jours de semaine. Au départ, elle gagnait 16 \$ ou 18 \$ l'heure, et son salaire s'est élevé jusqu'à 20,50 \$ l'heure chez cet employeur. Ses quarts de travail étaient habituellement de 10 h à 14 h ou 15 h. Dans le questionnaire de retour au travail, l'appelante a déclaré gagner 2 000 \$ brut par mois⁷.

⁵ Voir la décision *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187.

⁶ L'article 70(1)a) du *Régime de pensions du Canada* explique quand une pension d'invalidité cesse d'être payable.

⁷ Voir la page GD2-188.

[19] Le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* définit le revenu véritablement rémunérateur. L'occupation véritablement rémunératrice procure un traitement ou un salaire égal ou supérieur à la somme annuelle maximale qu'une personne pourrait recevoir à titre de pension d'invalidité⁸.

[20] Le tableau qui suit permet de comparer le revenu de l'appelante et le revenu véritablement rémunérateur.

Année	Revenu d'emploi de l'appelante	Revenu véritablement rémunérateur
2015	12 685 \$ (juin à décembre)	15 175,08 \$
2016	26 013 \$	15 489,72 \$
2017	26 972 \$	15 763,92 \$
2018	22 393 \$	16 029,96 \$
2019	10 910 \$ (janvier à avril)	16 347,60 \$

La preuve confirme le retour de sa capacité de travailler

[21] Le fait de gagner un revenu véritablement rémunérateur n'est qu'un des facteurs dont je dois tenir compte. Le ministre doit également prouver que l'appelante est **régulièrement** capable de tirer un revenu véritablement rémunérateur de son travail.

[22] Le ministre soutient que l'appelante a démontré sa capacité régulière d'exécuter un travail adapté à ses limitations et que le travail était véritablement rémunérateur. Je partage l'opinion du ministre.

[23] L'appelante a travaillé du 10 juin 2015 au 5 avril 2019. Elle a eu deux employeurs pendant cette période. Le dossier d'appel contient des renseignements sur

⁸ Voir l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

le poste qu'elle a occupé de juin 2015 au 22 février 2019. Cet emploi n'était pas une vaine tentative de travailler. L'appelante a travaillé régulièrement pendant plus de trois ans et demi.

[24] La preuve confirme que la présence de l'appelante au travail était régulière et prévisible. La preuve qui provient de son employeur ne permet pas de conclure à des absences du travail attribuables à son état de santé.

[25] Dans la preuve écrite, l'appelante affirme qu'elle a fait des séjours à l'hôpital, ce qui a perturbé les activités de l'employeur. Le médecin de famille de l'appelante a rédigé en octobre 2021 une lettre d'appui dans laquelle il a dit qu'elle s'absentait souvent du travail en raison de la fatigue, de douleurs et d'infections récurrentes⁹.

[26] Je n'ai pas accordé de poids à la déclaration du médecin de famille pour trois raisons : il n'y avait pas de notes médicales ou de dossiers contemporains faisant état d'absences du travail pour des raisons médicales, la preuve de l'employeur contredisait cette déclaration et aucune date précise n'a été fournie à l'appui de la déclaration.

[27] À l'audience, j'ai interrogé l'appelante au sujet de ses absences du travail attribuables à une maladie, à des séjours à l'hôpital et à une convalescence. Elle n'a pas pu dire avec certitude si elle s'était absentée du travail en raison d'une maladie. Elle pense qu'elle s'est probablement absentée du travail à deux reprises, pendant de courtes périodes, en raison d'une fièvre ou d'une cellulite. Son dossier d'hospitalisation indique qu'entre juin 2015 et février 2019, elle s'est rendue à l'urgence à huit reprises. Elle a, chaque fois, obtenu son congé le même jour, sauf pour un séjour d'un jour en septembre 2015 et des séjours d'un jour et de deux jours en juin 2016¹⁰.

[28] La preuve démontre qu'elle n'a pas pris beaucoup de congés en raison de ses problèmes de santé. Le dossier d'hospitalisation¹¹, les lettres de l'employeur¹² et les témoignages ne m'ont pas convaincue qu'elle s'est absentée du travail davantage que

⁹ Voir la page GD2-12.

¹⁰ Voir la page GD2-197.

¹¹ Voir la page GD2-197.

¹² Voir les pages GD7-2, GD2-162 et GD2-163.

ce à quoi un employeur pouvait s'attendre de n'importe quel employé dans un marché du travail concurrentiel.

[29] L'appelante a quitté cet emploi. Elle affirme que c'est parce que son état de santé s'est aggravé. Elle était physiquement incapable d'accomplir certaines tâches liées au travail, comme marcher, s'asseoir, s'étirer, tenir des objets et les soulever. Elle dit aussi avoir eu des pertes de mémoire à court terme¹³. À l'audience, elle m'a également dit qu'elle était fatiguée après avoir conduit 30 minutes pour se rendre au travail.

[30] La semaine suivante, elle a commencé à occuper un autre poste administratif (le 27 février 2019). Il s'agissait d'un emploi à temps plein. Elle gagnait 24 \$ l'heure¹⁴.

[31] L'appelante affirme qu'elle a mis fin au deuxième emploi administratif le 5 avril 2019 parce qu'il était trop exigeant physiquement et qu'elle avait de la difficulté à apprendre de nouvelles règles. L'employeur ne la laissait pas prendre de pauses pour aller aux toilettes. Il n'y a pas de lettre de l'employeur au dossier pour cet emploi.

– **L'employeur de l'appelante n'était pas un employeur bienveillant**

[32] Je me suis demandé si la preuve permettait de conclure que l'appelante avait eu un employeur bienveillant. Un employeur bienveillant modifie les fonctions du poste et tient compte des limitations d'une personne au-delà de ce qui est requis sur le marché du travail concurrentiel¹⁵. Je suis convaincue que l'employeur de l'appelante n'était pas un employeur bienveillant.

[33] L'appelante avait un employeur qui la soutenait au centre de décoration. Un employeur qui soutient une employée n'est pas un employeur bienveillant. L'appelante ne jouissait d'aucune mesure d'adaptation officielle¹⁶. De façon informelle, sa gestionnaire lui suggérait de ne pas soulever d'objets lourds ou acceptait que

¹³ Voir la page GD2-188.

¹⁴ Voir la page GD2-195.

¹⁵ Voir la décision *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187.

¹⁶ Voir la page GD2-188.

l'appelante s'étire ou lève le bras gauche¹⁷. À mon avis, ces mesures d'adaptation ne vont pas au-delà de ce qu'un employeur serait tenu d'offrir sur le marché du travail concurrentiel.

[34] L'appelante affirme qu'elle a été productive jusqu'à environ un an avant de cesser de travailler. Elle a des problèmes de mémoire et rédigeait les directives qui lui étaient données. Bien que l'appelante éprouve des problèmes de mémoire, elle a trouvé des moyens de se débrouiller. C'est pourquoi je crois qu'elle a pu faire son travail pendant les deux premières années environ avant que son état de santé ne se détériore.

Les problèmes de santé de l'appelante et autres facteurs

[35] Lorsque je décide si l'appelante peut travailler, je ne peux pas simplement examiner ses problèmes de santé et leur incidence sur ce qu'elle peut faire.

[36] Je dois également tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;
- son niveau de scolarité;
- ses capacités linguistiques;
- son expérience professionnelle et personnelle antérieure.

[37] Ces facteurs m'aident à décider si l'appelante peut travailler dans un contexte réaliste, c'est-à-dire s'il est réaliste de dire qu'elle peut travailler¹⁸.

[38] Les caractéristiques de l'appelante n'ajoutent pas d'obstacle à son employabilité. Elle est dans la cinquantaine. Il lui reste plus de 10 ans avant d'atteindre l'âge normal de la retraite de 65 ans. Elle a fait des études secondaires et elle a obtenu un diplôme

¹⁷ Voir la page GD7-2. La gestionnaire a écrit une lettre d'appui et a souligné qu'elle avait tenté de prendre des mesures d'adaptation en raison de problèmes de santé de l'appelante. Ces mesures d'adaptation ne sont pas précisées. La gestionnaire n'a pas non plus expressément dit si des absences avaient eu une incidence sur la capacité de l'appelante de faire son travail.

¹⁸ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

en graphisme à l'issue de deux années d'études. Elle parle couramment l'anglais. Elle a des antécédents professionnels en administration de bureau.

[39] L'appelante a invoqué à l'appui de sa demande de prestations d'invalidité du RPC une fatigue chronique, une dépression, de l'anxiété, une fibromyalgie, des difficultés de concentration et une mauvaise qualité de sommeil¹⁹. Elle a fourni certaines preuves médicales à l'appui du fait qu'elle a des limitations fonctionnelles en raison de ces problèmes.

[40] J'admets que l'appelante a besoin d'aide dans la vie quotidienne lorsque ses symptômes s'intensifient. Sa fille âgée de 25 ans a témoigné. Elle affirme qu'au cours des 10 dernières années, elle a conduit sa mère à l'hôpital, l'a aidée à se doucher lorsqu'elle a une perfusion intraveineuse et l'a aidée à revêtir une chemise lorsque son bras est enflé à cause de la cellulite. Je prends note du fait que la fille de l'appelante aide à la maison, particulièrement pour les tâches physiques.

[41] Je ne remets pas en question le fait que l'appelante a certaines limitations fonctionnelles qui ont une incidence sur sa capacité de travailler. Toutefois, les emplois qu'elle a occupés de 2015 à 2019 montrent qu'elle était régulièrement en mesure d'effectuer un travail véritablement rémunérateur, malgré ses limitations.

L'appelante a cessé d'être invalide en septembre 2015

[42] Le ministre affirme que l'appelante n'avait plus droit à une pension d'invalidité du RPC à compter du 30 avril 2016. Le ministre affirme en être arrivé à cette date parce que la rémunération de l'appelante est devenue véritablement rémunératrice à compter du mois de janvier 2016. Le ministre a ensuite tenu compte d'une période d'essai au travail de trois mois, ce qui nous amène à la fin d'avril 2016²⁰.

[43] Je suis en désaccord avec ce raisonnement. Le calcul du ministre n'est pas appuyé par la loi. Je conclus que l'appelante a cessé d'être invalide à la fin de

¹⁹ Voir la page GD2-191.

²⁰ Voir la lettre de réexamen aux pages GD2-46 et GD2-47.

septembre 2015. Elle n'avait pas droit aux prestations d'invalidité du RPC après cette date.

[44] L'appelante a commencé à gagner un revenu véritablement rémunérateur en juin 2015. Son revenu de 2015 était inférieur à la somme annuelle véritablement rémunératrice, mais elle n'a travaillé que pendant la deuxième moitié de l'année.

[45] Durant cette période, elle a gagné 12 685 \$, soit plus de la moitié de la somme annuelle. Sa rémunération mensuelle était assez constante de juin 2015 à février 2019, date à laquelle elle a démissionné. Elle travaillait à temps partiel à raison de 20 heures par semaine et affirme que sa rémunération brute se situait autour de 2 000 \$ par mois.

[46] J'ai décidé qu'une période d'environ trois mois est appropriée pour voir si les limitations fonctionnelles de l'appelante nuisaient à sa capacité de travailler. J'ai pris cette période en considération pour décider si l'appelante était **régulièrement** capable de travailler. Par exemple, si elle avait de la difficulté à effectuer des quarts de travail prévus à l'horaire ou à faire le travail en raison de ses limitations. Je n'ai pas été convaincue que son invalidité l'empêchait régulièrement de travailler.

[47] Je conclus qu'à la fin de septembre 2015, l'appelante était régulièrement capable d'occuper un emploi véritablement rémunérateur.

Conclusion

[48] Je conclus que l'appelante a cessé d'être invalide le 30 septembre 2015. Les sommes qui lui ont été payées à titre de pension d'invalidité lorsqu'elle n'était pas invalide sont considérées comme étant une dette. Elle doit les rembourser au ministre.

[49] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Selena Bateman

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu